****

**LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

**Journée d’information-sensibilisation ISST/DRIEETS d’Ile-de-France**

Responsable :

Nicole MAGGI-GERMAIN,

Maître de conférences HDR en Droit social, ISST-Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Intervenant :

Eric DELISLE

Chef du service de l’emploi, des solidarités, du sport et de l’habitat de la CNIL

**PRÉSENTIEL**

|  |
| --- |
| **19 décembre 2023** |
| **9 h 30** | **Ouverture de la session**Nicole MAGGI-GERMAIN**Présentation de la CNIL et du RGPD****L’utilisation du RGPD dans le cadre des relations de travail**Eric DELISLE,CNIL |
| 12 h 30 | Déjeuner |
| **14 h 00**15 h 30**17 h 00** | SUITE**L’articulation de l’action de l’inspection du travail avec le RGPD**PrésentationQuestions-réponsesEric DELISLE,CNIL |

**PUBLIC :**

Le stage s’adresse à des agents du système d’inspection du travail (inspecteurs et contrôleurs, agents de renseignement, etc.) d’Ile-de-France. La salle peut accueillir 80 personnes.

**OBJECTIFS :**

La journée sera consacrée à l’étude du règlement général sur la protection des données adopté en 2016 par l’Union européenne[[1]](#footnote-1). Il s’agira de permettre au public d’en comprendre le contenu mais également la portée, en particulier au regard des missions de l’inspection du travail. La présentation vise à livrer des éléments de compréhension et d’analyse d’un cadre juridique susceptible d’interférer sur les décisions ou, plus largement, sur les missions de l’inspection du travail.

**SUPPORTS PEDAGOGIQUES :**

D’un point de vue méthodologique, l’intervention s’appuiera sur la projection d’un diaporama qui sera transmis aux participants et mis en ligne sur l’espace pédagogique interactif de l’université Paris 1, Panthéon-Sorbonne. Concernant son contenu, les développements tiendront compte des attentes des participants et s’adapteront aux priorités qui auront été identifiées dans le cadre des échanges entre l’intervenant et les participants.

**PROGRAMME :**

La journée d’information-sensibilisation se déroulera ***mardi 19 décembre 2023, dans les locaux de l’Institut des sciences sociales du travail, à Bourg-la-Reine – RER B, station Bourg-la-Reine (6 mn à pied)***, salle Marcel David (d’une capacité de 80 personnes). Elle débutera à 9 heures 30 et se terminera à 17 heures. Pour le déjeuner, un buffet sera proposé dans les locaux de l'I.S.S.T.

* **Matinée :**

Après une courte présentation de la session et de l’ISST, suivra une *présentation* de la CNIL (mode de saisine, fonctionnement, etc.) et du RGPD, tant au niveau de son contexte d’adoption et de son articulation avec le Droit français que de son contenu.

**10h-12h30 - Partie I – Présentation de la CNIL et du RGPD**

*À/ Contexte d’adoption, enjeux*

L’intervention débutera par une présentation des prérogatives de la CNIL, en particulier celles en lien avec les missions de l’inspection du travail afin de lui permettre, notamment, d’orienter un salarié ou encore un CSE en les renvoyant, lorsque cela est pertinent, vers la CNIL. Autrement dit, se pose ici la question des frontières entre ce qui relève du renseignement délivré par l’IT et ce qui justifie la saisine de la CNIL. Une présentation sera faite des supports élaborés par la CNIL tels que les référentiels ou les fiches, sources d’information essentielles. Sera également abordée ici la question de la valeur normative des documents de la CNIL.

La présentation du RGPD permettra de mieux saisir les enjeux attachés à cette réglementation qui, en France, puise sa source dans la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Bien qu’ancienne, cette législation a pourtant mis un certain temps avant de s’implanter.

*B/ Application du RGPD aux relations de travail*

L’application du RGPD aux relations de travail renvoie, de manière plus générale, à la question de l’articulation entre le champ d’application du Droit du travail et celui du RGPD. Loin d’être évidente, elle peut parfois être source de « frictions ». L’exemple peut être donné du régime de la preuve. Une jurisprudence relativement récente de la Cour de cassation admet désormais la recevabilité de la production, lors du procès civil, d’un moyen de preuve obtenu de manière illicite, là où la CNIL le considère comme illégal.

De manière plus générale, la question de l’articulation entre le Droit du travail et la protection des données se pose au niveau des relations individuelles et collectives de travail. Sont en effet notamment concernés les recrutements, le contrôle du temps de travail, la géolocalisation, l’utilisation de la biométrie sur le lieu de travail qui constituent autant d’outils numériques dont l’usage se généralise au sein de l’entreprise. Concernant les relations collectives de travail, la mise en œuvre du RGPD au sein de l’entreprise se rapporte aussi à l’exercice des prérogatives du CSE. L’employeur peut en effet parfois opposer le RGPD pour refuser la communication de certaines informations. S’agit-il d’un délit d’entrave ? Quelle est la position de la jurisprudence ? L’analyse des usages faits du RGPD en entreprise montre qu’il peut exister une certaine instrumentalisation de ce règlement.

S’agissant, par ailleurs, des institutions représentatives du personnel, se pose également la question de la protection des données personnelles dans le cadre des prérogatives sociales du CSE (action culturelle et sociale).

* **Après-midi :**

**14h-15 h 30 - Suite de la Partie I**

**15 h 30-17h00 - Partie II – L’articulation de l’action de l’inspection du travail avec le RGPD**

*À/ Présentation de la problématique et des enjeux*

La deuxième partie d’après-midi se propose de réaliser un focus sur l’articulation entre le RGPD et l’action de l’inspection du travail – qui relève de la catégorie des « tiers autorisés », c’est-à-dire qui peuvent accéder à certaines données contenues dans des fichiers publics ou privés parce qu'une loi les y autorise expressément. Il s’agit, ici, de livrer des clés de compréhension des prérogatives de contrôle et d’enquête de l’IT à la lumière du RGPD. Peut-il fonder le refus de communication d’informations concernant, par exemple, les enquêtes menées dans le cadre d’une demande de licenciement d’un salarié protégé ou relatives à la durée du travail ? Le RGPD est-il opposable aux services de l’administration du travail dans le cadre de son contrôle ? Qu’en est-il des domaines dans lesquels l’inspection du travail dispose, en application du Code du travail, de prérogatives plus étendues s’agissant de la communication d’informations (enquêtes réalisées en matière d’accident du travail, de discriminations ou concernant plus, généralement la sécurité des travailleurs) ?

C’est, plus largement, la question de l’effectivité du contrôle de l’inspection du travail qui se pose au travers du refus qui peut lui être opposé concernant la communication de certains documents. Plusieurs exemples peuvent être développés tels que celui de l’accès à des vidéos ou données d’entrées et de sorties auxquelles l’employeur a accès, mais qui sont gérées par une tierce personne qui en refuse la communication. La question peut également se poser dans le cadre du processus électoral au sein de l’entreprise, en présence d’un refus de l’employeur de transmettre des données nominatives en l’absence de transmission sécurisée.

Enfin, se pose la question des moyens mis en œuvre par l’administration du travail en lien avec la CNIL. Si la CNIL peut aujourd’hui prendre certaines mesures - injonctions, sanctions pécuniaires, sanctions simplifiées, par exemple – visant à assurer au RGPD son effectivité, peut-elle être saisie par un inspecteur du travail pour obtenir la mise en conformité des pratiques de l’entreprise ?

*B/ Échanges avec la salle sous forme de questions-réponses*

FIN DE LA SESSION : 17 h 00

1. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018 [↑](#footnote-ref-1)